

Table des matières

Avant-propos	32
Prévoyance professionnelle dans le cadre du concept des trois piliers	33
1 Renforcement de la confiance placée dans la prévoyance professionnelle	33
1.1 Formes d'organisation et status juridiques	33
1.2 Partenariat social et parité	33
1.3 Formes d'organisation et exécution	34
1.4 Institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes	35
1.5 Institutions de prévoyance entièrement réassurées	35
1.6 Institutions de prévoyance interentreprises	35
1.7 Surveillance de la prévoyance professionnelle	38
Proposition de modifications des dispositions légales	39
2 Sécurité du système et garanties	39
2.1 Facteurs déterminant les prestations	39
2.2 Paramètres	40
2.3 Facteurs de la sécurité du système	41
2.4 Modèles d'évaluation des risques	43
2.5 Amélioration de la transparence	43
3 Autres recommandations	45
3.1 Choix élargi dans la stratégie de placement	45
3.2 Libre établissement de l'ordre des bénéficiaires en cas de décès	46
3.3 Simplification de l'encouragement à la propriété du logement	47
3.4 L'institution supplétive et le fonds de garantie comme fondations des partenaires	48
3.5 Prévoyance professionnelle et impôts	49
3.6 Prévoyance professionnelle et indépendants	50
3.7 Prévoyance pour personnes exerçant des emplois multiples	50
4 Thèmes non approfondis dans le présent rapport	52
4.1 Prestations de risque sans lien avec la cause de l'invalidité et du décès	52
4.2 Exclusivité de l'option en capital dans le régime subrogatoire	52
4.3 Libre choix de la caisse de pension	52
4.4 Rapport de réassurance entre institutions de prévoyance et assureurs vie sous la forme du contrat d'assurance vie collective	52
4.5 Transfert de rentes en cours	53
4.6 Prestation de soins durant la vieillesse	53
Condensé	54
Documents de référence	55
Glossaire	59

Avant-propos

Le concept des trois piliers de la sécurité sociale suisse, qui inclut la prévoyance professionnelle (2e pilier), est un modèle qui a fait ses preuves au cours des décennies; il est même cité en exemple à l'étranger. Les procédés de financement de la répartition (1er pilier) et de la capitalisation (2e et 3e piliers) donnent un mixte reconnu par tous comme équilibré.

Une équipe de rédacteurs¹, composée d'experts chevronnés en prévoyance professionnelle et en assurance vie collective, étudie depuis un certain temps les questions relatives à la pérennité financière de la prévoyance professionnelle et aux ajustements légaux appropriés dans ce domaine. Dans la plateforme EPAS parue sous forme de supplément au numéro spécial «Vie collective 2ème pilier» de «Prévoyance Professionnelle Suisse», numéro 08/11, les auteurs ont présenté leur vues concernant le concept de performance et de financement de la prévoyance professionnelle obligatoire ainsi que les initiatives requises dans ce domaine.²

Dans la présente suite de leur rapport (partie 2), les auteurs dressent un tableau du système de la prévoyance professionnelle – système décentralisé et fondé sur le partenariat social développé au cours des ans par les employeurs et les employés – et de ses diverses formes d'organisation comme de son exécution. Sur toile de fond de l'endettement mondial qui a suivi la crise financière et économique, il importe de renforcer la confiance placée en la prévoyance professionnelle, son système de sécurité et les garanties accordées à cet égard. Mais en même temps, les mutations d'ordre sociétal, économique et social nous montrent qu'il est judicieux d'adapter mieux encore la prévoyance professionnelle aux besoins des particuliers, de leurs modalités de vie et de travail, tout en s'abstenant de rendre encore plus denses les réglementations existantes. Il s'agit donc d'ajuster la prévoyance professionnelle aux nouvelles conditions-cadres ainsi qu'aux changements de valeurs affectant l'économie et la société. Il y a lieu par ailleurs de remettre en question dans un esprit critique la réglementation qui n'a cessé de se développer au fil du temps et de s'efforcer de simplifier le dispositif réglementaire.

Si ces propositions peuvent contribuer à alimenter la discussion objective sur le développement de la prévoyance professionnelle, les auteurs auront atteint leur objectif. Il appartient aux partenaires sociaux, aux employeurs et aux employés, en tant qu'acteurs principaux du 2e pilier ainsi qu'aux politiques d'assurer l'avenir du deuxième pilier en l'aménageant sur la base du concept éprouvé des trois piliers de la sécurité sociale en Suisse.

¹ Othmar Baumann, lic. en droit, AXA Winterthur; Andri Gross, actuaire ASA, Zurich; Jörg Kistler, dr en philosophie, Swiss Life; Felix Schmidt, actuaire ASA, Bâloise; Arnold Schneiter, actuaire ASA et expert CP; Andreas Zingg, licencié ès économie publique, Swiss Life.

² Réflexions sur le développement de la prévoyance professionnelle – Concept de prestations et de financement, texte paru sur la plateforme EPAS, Editions Prévoyance Professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne, 2011.

Prévoyance professionnelle dans le cadre du concept des trois piliers

1 Renforcement de la confiance placée dans la prévoyance professionnelle

1.1 Formes d'organisation et statuts juridiques

La prévoyance professionnelle présente une grande stabilité dans son système. Cette stabilité se fonde d'abord sur les institutions de prévoyance juridiquement séparées des entreprises et qui adoptent le statut juridique d'une fondation, d'une coopérative ou d'une institution de droit public. D'autre part, les domaines de tâches que la loi attribue en les différenciant aux organes responsables respectifs (cf. illustration 1) engendrent un système caractérisé par des «checks and balances». En dépit des exigences qui ont fortement augmenté, ce sont des représentants de milice qui constituent l'organe suprême de la majorité des institutions de prévoyance. Du fait de la complexité croissante des secteurs du placement des capitaux, de la couverture du risque, du conseil ou de l'expertise, de la gestion administrative et du support informatique, la formation technique – de base et continue – des représentants des employeurs et des employés engagés dans l'organe suprême revêt une grande importance.

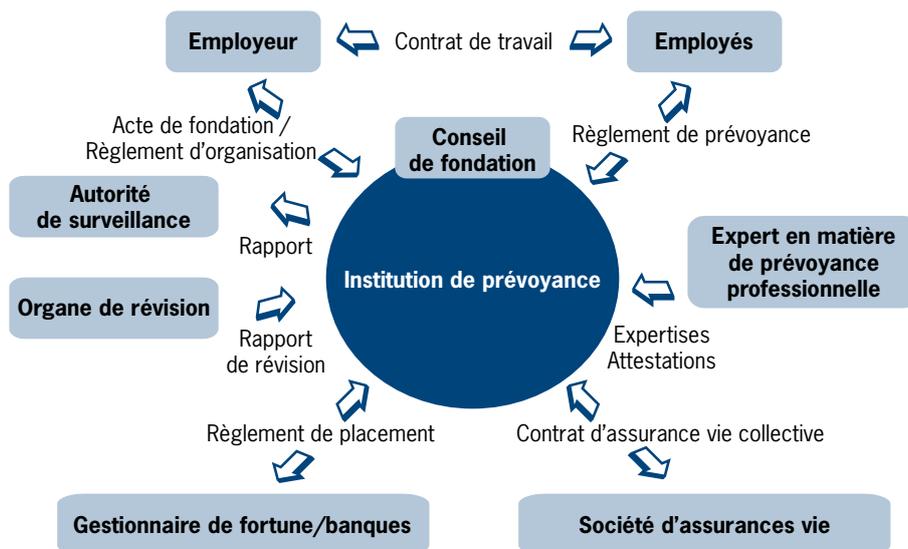


Illustration 1: Rapports juridiques d'une institution de prévoyance propre à l'entreprise, par exemple la fondation

1.2 Partenariat social et parité

Le partenariat social³ joue un rôle crucial dans la prévoyance professionnelle obligatoire et enveloppante (soit celle qui sert des prestations au-delà du régime obligatoire et qui est également dénommée surobligatoire), car employeurs et employés délèguent en vertu de la loi le même nombre de représentants au sein de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.⁴ Dans les fondations collectives LPP créées et gérées par les assureurs vie, la parité est doublement garantie, soit d'abord par la commission de prévoyance du personnel ou la commission administrative, composées des représentants des employeurs et des employés de l'entreprise affiliée et, d'autre part, par le conseil de fondation également composé de représentants des employeurs et des employés (cf. illustration 2: Rapports juridiques d'une fondation collective, page 36).

³Le partenariat social a pour racines historiques le traité de paix de 1937 conclu dans l'industrie de la métallurgie et des machines. Il a favorisé la prospérité économique et le bien-être social dans l'économie suisse de l'après-guerre, à travers les décennies et jusqu'à tout récemment. Représentants des employeurs et employés des branches se mettent d'accord dans le cadre de conventions collectives de travail. Concrètement, il s'agit des conditions de travail, des droits de participation dans l'entreprise, de la paix du travail et des mesures de formation de base et continue.

⁴Art. 51, al. 1 LPP Gestion paritaire.

1.3 Formes d'organisation et exécution

A l'exception des institutions de droit public (Confédération, cantons, villes et communes), la prévoyance professionnelle est dotée d'une organisation relevant du secteur privé et son exécution est assumée par des institutions de prévoyance privées (essentiellement par des fondations et quelques rares coopératives). Les formes d'organisation qui se sont développées au cours de l'histoire de la prévoyance professionnelle, soit

- les institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes d'une ou de plusieurs entreprises et
- les institutions de prévoyance au bénéfice d'une réassurance complète, autrement dit les solutions d'assurance complète assorties de leurs garanties

sont très importantes et à pied d'égalité pour les cercles respectifs des personnes assurées.⁵ Les entreprises peuvent librement décider quelles formes d'organisation et d'exécution et quels concepts de prévoyance elles entendent adopter pour la prévoyance professionnelle de leur effectif. En particulier, s'agissant des petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées les PME), qui sont importantes pour l'économie nationale, la concurrence fonctionne bien. Ainsi, les assureurs vie rivalisent entre eux et avec les institutions de prévoyance collectives et communes (semi-)autonomes pour se rallier des clients. Les garanties des assureurs vie (valeur nominale, intérêt, fourniture des prestations et liquidité) font que, dans le modèle de l'assurance complète, les caisses de pension des PME, qui ne sont généralement ni aptes à assumer les risques ni disposées à les prendre, ne connaissent pas de découvert dans les périodes où les marchés des capitaux évoluent négativement et, de ce fait, n'encourent pas le risque de devoir verser des contributions d'assainissement.

Tableau présentant le nombre des institutions de prévoyance, le total du bilan sans les actifs liés aux contrats d'assurance et le nombre des assurés actifs en Suisse, selon l'Office fédéral de la statistique (OFS) 2009

Présentation selon les formes d'organisation

Formes d'organisation	Nombre IP	Total du bilan en milliers de francs sans actifs liés aux contrats d'assurance*	Assurés actifs
IP entièrement autonomes	449	446 056 284	1 744 234
IP autonomes avec réassurance	499	74 976 269	425 300
IP partiellement autonomes Rentes de vieillesse servies par l'IP	745	41 251 181	245 406
IP partiellement autonomes Rentes de vieillesse servies par les AV	413	29 415 780	313 603
IP en assurance complète* auprès des AV	220	6 837 615**	912 414
Institutions d'épargne	25	392 621	2 383
Total	2 351	598 929 750	3 643 340
IP de droit privé	2 253	423 156 334	3 040 907
IP de droit public	98	175 773 416	602 433

IP: Institution de Prévoyance

AV: Assureurs Vie

* Capitaux de couverture des AV selon rapport de la Finma relatif au marché des assurances 2009: env. 114.7 milliards de francs.

** Fonds libres des IP, resp. des caisses de pension dans des IP collectives

⁵ Recommandations du rapport de la commission d'experts Brühwiler «Optimisation de la surveillance de la prévoyance professionnelle», avril 2004, concernant le rôle des institutions de prévoyance et des assureurs-vie dans la prévoyance professionnelle, à l'attention du Conseil fédéral: Recommandation 3: «Les institutions de prévoyance et les assureurs vie doivent tous continuer à jouer un rôle dans la prévoyance professionnelle.» Recommandation 4: «En principe, les conditions-cadres doivent être identiques pour ces deux catégories d'institutions de prévoyance et elles ne différeront que lorsque cela s'avère nécessaire et pertinent. Les mêmes règles de surveillance prudentielles doivent leur être appliquées, dans la mesure où elles assument des risques comparables sous l'angle actuariel et des marchés financiers.» Recommandation 5: «La fondation collective peut conclure un contrat de gestion de fortune avec des tiers ou un contrat d'assurance collective avec un assureur vie pour couvrir tous les risques (assurance complète).»

Le total du bilan des IP (partiellement) autonomes et des IP en assurance complète auprès d'AV se montait donc au total en 2009 à près de 714 milliards de francs.

1.4 Institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes

Une caisse de pension autonome est une institution dotée de sa propre organisation et administration. En règle générale, elle supporte elle-même les risques liés à l'investissement ainsi que les risques actuariels. S'agissant du conseil portant sur des questions actuarielles, un expert en matière de prévoyance professionnelle en assume la responsabilité.

Dans une institution de prévoyance semi-autonome, l'épargne est gérée de façon indépendante, par analogie à la caisse de pension autonome. Les risques de décès et invalidité ainsi que l'éventuel risque de longévité pour les rentes de vieillesse sont réassurés auprès d'une société d'assurances.

Les institutions de prévoyance autonomes et semi-autonomes peuvent présenter temporairement un découvert et ont le droit, pour l'éliminer, de prendre si besoin est des mesures d'assainissement à charge des employeurs et des employés.

1.5 Institutions de prévoyance entièrement réassurées

Les assureurs vie proposent avec l'assurance complète un modèle permettant la couverture des risques attachés à la prévoyance professionnelle. Tous les risques (longévité, décès, invalidité ainsi que les placements de capitaux) et les engagements sont entièrement réassurés auprès d'une société d'assurances vie (réassurance congruente). De plus, l'assureur vie prend en charge l'exécution, conforme à la loi, de la prévoyance professionnelle.

L'assurance complète comprend les garanties suivantes:

- Garantie de la valeur nominale (garantie de la substance nominale des avoirs de vieillesse)
- Garantie de l'intérêt (intérêt servi sur les avoirs de vieillesse)
- Garantie des prestations (garantie des taux de conversion LPP dans le régime obligatoire et des taux de conversion contractuels dans le régime subobligatoire, des rentes de vieillesse, survivants et invalidité en cours).
- Garantie des liquidités (garantie financière de la fourniture des prestations en temps voulu, par exemple prestations de libre passage et des valeurs de restitution).

1.6 Institutions de prévoyance interentreprises

Bases légales

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP), dans le droit des obligations (CO) et dans le droit civil (CC), le législateur n'a réglementé, pour l'essentiel, que l'institution de prévoyance de l'entreprise. S'agissant des institutions de prévoyance interentreprises, les dispositions des lois et ordonnances sont appliquées par analogie.

Les bases légales applicables aux institutions de prévoyance collectives et communes⁶ définissent les conditions de la création de nouvelles institutions de prévoyance interentreprises. Celles-ci doivent disposer d'une solide dotation en capital pour éviter autant que possible les dommages que subirait les assurés et le fonds de garantie en raison de l'insolvabilité d'institutions de prévoyance ou de caisses de prévoyance.

Pour des motifs liés à la complexité et aux charges de ce domaine, la création d'une institution de prévoyance propre à l'entreprise ne vaut généralement pas la peine pour celles qui comptent moins de 100 collaborateurs. Par conséquent, les PME s'affilient majoritairement soit à une institution de prévoyance interentreprises collective ou commune.⁷

⁶ Directives de l'OFAS du 10 juin 2005, intégrées, dans le cadre de la réforme structurelle, dès le 1er janvier 2012 dans l'ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP 1).

⁷ Cf. Statistique, page 37 ci-après. Il existe également en pratique des formes mixtes entre institutions communes et collectives, qui présentent des éléments des deux institutions de prévoyance interentreprises.

Institutions de prévoyance collectives et communes

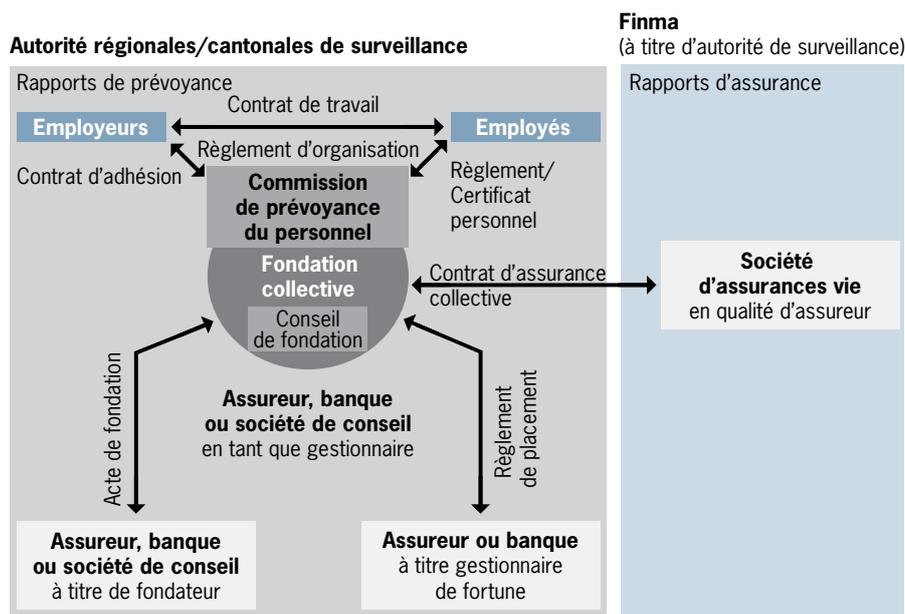


Illustration 2: Rapports juridiques d'une fondation collective

Un grand nombre d'employeurs indépendants sont affiliés à une institution de prévoyance collective. Il n'existe entre eux ni lien économique ou financier. Tout employeur affilié à une institution collective constitue une propre caisse de prévoyance. Il n'y a pas de responsabilité dépassant les limites de la caisse de prévoyance.

Chaque caisse de prévoyance a au moins un propre plan de prévoyance et finance les prestations de prévoyance. L'entreprise affiliée à l'institution collective a donc sa «propre» caisse de pension au sein de l'institution collective.

Les fondateurs et les supports des institutions collectives sont généralement des sociétés d'assurances, des banques ou des sociétés de conseil.

L'institution de prévoyance d'une association professionnelle ou de plusieurs entreprises d'un groupe est gérée en principe sous la forme d'une institution commune. Le lien existe soit sous forme d'intérêts communs (institutions de prévoyance d'une association), soit par une interdépendance économique ou financière (institutions de prévoyance d'un groupe). Dans l'institution de prévoyance commune prédominent les principes d'unité, de communauté et de solidarité. Les entreprises affiliées sont soumises au même régime de prévoyance et couvrent le besoin en la matière à partir d'une offre de plans de prévoyance clairement établie. Des avoirs communs sont accumulés. L'organisation et la gestion des comptes sont mises en commun. Les adhésions respectives ne sont pas gérées séparément.

Importance des institutions de prévoyance interentreprises

Selon la statistique des caisses de pension 2009, plus de 2 millions de personnes sont assurées dans 226 institutions de prévoyance interentreprises collectives ou communes. 44% d'entre elles ont adopté la solution de l'assurance complète, 23% celle de la prévoyance partiellement autonome alors que 37% ont opté pour une solution de prévoyance autonome. Ces chiffres prouvent que la branche de l'assurance revêt une grande importance dans les institutions de prévoyance interentreprises.

Une affiliation à une institution interentreprises compte en moyenne 7 personnes assurées. Selon estimation, 264 000 entreprises (soit env. 90% des entreprises), généralement des PME, sont assurées auprès d'institutions interentreprises. Par rapport au nombre total des employés, cela correspond à une part de 55% environ. Les institutions interentreprises sont, notamment en ce qui concerne les PME, des sujets de droit incontournables, adaptés

et éprouvés depuis des décennies dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Pour ces entreprises, la création et la gestion d'une propre institution de prévoyance ne sont pas vraiment une option, et ce pour des raisons de charges, de coûts et de technique des assurances.

Tableau des institutions collectives et communes

Institutions de prévoyance (IP) interentreprises	Nombre IP	Nombre d'assurés actifs
Institutions collectives	107 IP	1.28 million
Institutions communes	119 IP	0.75 million
Total	226 IP	2.03 millions

Source: Statistique CP 2009

Recommandations

- Pour garantir la qualité et l'efficacité dans la prévoyance professionnelle, il faut que la concurrence joue entre les diverses formes d'organisation.
 - Peu importe l'option prise quant à la forme d'organisation de la prévoyance professionnelle, les entreprises doivent pouvoir apprécier et évaluer le degré de sécurité des prestations promises en matière de prévoyance.
 - Au vu de la structure de l'économie suisse, les institutions de prévoyance interentreprises doivent jouer à l'avenir encore un rôle très important dans la prévoyance professionnelle.
-

1.7 Surveillance de la prévoyance professionnelle

Au vu des avoirs placés dans le deuxième pilier, soit plus de 700 milliards de francs – autrement dit environ 130% du produit intérieur brut de la Suisse en 2009 ou près du double du montant des revenus annuels des employés en Suisse – une surveillance solidement dotée en personnel et en compétences et dont le but est une prévoyance professionnelle durable à long terme, sûre et stable, est incontournable. La surveillance directe décidée par le Parlement, soit un organe indépendant, régional (cantonal) flanqué d'une Commission de haute surveillance indépendante, est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

Au plan national et international, des démarches sont entreprises, qui visent le renforcement et la coordination des systèmes de surveillance. À la suite des expériences négatives enregistrées ces derniers temps, la Commission européenne a renforcé la surveillance financière.⁸ À cette fin, elle a créé quatre organes de surveillance agissant à deux niveaux:

- Comité européen du risque systémique (CERS): il surveille les risques menaçant la stabilité du système financier dans son ensemble (au plan macroéconomique)
- Système européen de surveillance financière: le réseau des autorités nationales de surveillance constitue la base, qui doit collaborer avec trois nouvelles autorités de surveillance européenne:
 - Autorité bancaire européenne (ABE, Londres)
 - Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP, Francfort)
 - Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, Paris)

La surveillance usuelle via les instituts respectifs continue à s'exercer au niveau national.

Recommandations

- Dans le cadre de l'application de la réforme structurelle, la surveillance de la prévoyance professionnelle doit être professionnalisée et renforcée au niveau du personnel, sur le fond et sous l'angle de l'organisation.
 - La surveillance directe décentralisée dans la prévoyance professionnelle doit être réexaminée à moyen terme à la lumière des évolutions de la surveillance au plan international.
-

⁸ «Mehr Europa bei der Finanzmarktaufsicht – Die EU-Kommission legt konkrete Reformpläne vor» (NZZ 24.9.09) et «EU-Parlament fordert ›mehr Europa‹ für die Finanzaufsicht – Ausschuss geht auf Konfliktkurs zu den Mitgliedstaaten» (NZZ 12.5.10).

Proposition de modifications des dispositions légales

2 Sécurité du système et garanties

2.1 Facteurs déterminant les prestations

La prévoyance professionnelle se fonde sur le principe de «l'équivalence» individuelle⁹). En d'autres termes, les droits des assurés respectifs dans le système de la prévoyance professionnelle sont, pour l'essentiel, financés individuellement.

Les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire sont définies par les bonifications de vieillesse LPP, le taux d'intérêt minimal LPP et le taux de conversion LPP. Pour financer les prestations, les institutions de prévoyance placent sur le marché des capitaux les fonds qu'elles encaissent au titre des cotisations, des gains sur capitaux et des intérêts. En plaçant ces fonds, elles observent les prescriptions régissant les placements opérés pour la prévoyance professionnelle¹⁰ et, lorsqu'il s'agit d'assureurs vie, la législation concernant la surveillance des assurances¹¹ qui est comparativement plus limitative encore; enfin, les assureurs vie suivent les instructions de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Finma).¹²

Les facteurs déterminant les prestations produisent des effets différents suivant la forme de l'organisation en question. Le législateur doit tenir compte de ce fait. Au demeurant, toute institution de prévoyance doit décider, sur la base de l'évaluation de sa capacité et de sa disposition à assumer des risques, si elle peut et veut assumer elle-même les risques ou si elle les réassure en tout ou partie, et avoir ainsi recours à des garanties adéquates.

Conditions de l'octroi de garanties

Afin que les garanties prises en charge puissent se réaliser en toute sûreté et les exigences de solvabilité y relatives être remplies, il importe de fixer des paramètres légaux réalistes (taux d'intérêt minimal LPP, taux de conversion LPP) (cf. chiffre 2.2). La fixation du taux d'intérêt minimal LPP doit se faire à l'appui des rendements réalisés et prévisibles d'un portefeuille comportant peu de risques.

En ce qui concerne la détermination du taux de conversion LPP, il faut se fonder sur un taux d'intérêt technique fixé prudemment, économiquement correct et prendre en compte l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes, qui continue à croître. En cas de baisse du taux de conversion LPP, on devra examiner si l'objectif de prestation peut encore être maintenu dans le cadre du taux ainsi diminué. Le cas échéant, il convient de relever en conséquence les bonifications de vieillesse LPP et/ou de prendre d'autres mesures de compensation (cf. Réflexions sur le développement de la prévoyance professionnelle – Concept de prestations et de financement, chiffre 4 Evaluation et recommandations relatives au processus d'épargne vieillesse LPP, dans la plateforme EPAS, Editions EPAS Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne, 2011).

Valeur des garanties

Les PME qui représentent en Suisse la très grande majorité des entreprises et emploient près de la moitié des salariés ne sont généralement ni aptes ni prêtes à assumer elles-mêmes les risques de la prévoyance professionnelle. Par conséquent, les garanties des assureurs vie sont d'une grande importance pour elles. Dans le modèle de l'assurance complète, les assureurs vie supportent toujours l'intégralité du risque. En d'autres termes, les PME et les assurés ne sont pas, contrairement aux affiliés à des institutions de prévoyance (semi-)autonomes, financièrement mis à contribution lorsque les rendements dégagés ne suffisent pas à couvrir la fourniture des prestations prescrites. En de tels cas, les assureurs

⁹ Cf. Message du Conseil fédéral du 18 décembre 1975 relatif à la LPP, p. 11: «Il s'agit principalement d'assurer l'équivalence individuelle entre prestation et contreprestation, cela à la différence de l'AVS où l'idée de solidarité domine».

¹⁰ Art. 71 LPP et 49 ss OPP 2.

¹¹ Art. 16 ss LSA et art. 70 ss OS.

¹² Circulaire Finma: Directives de placement-assureurs, du 20 novembre 2008.

vie doivent financer la différence en puisant dans leurs fonds propres. Les PME et les assurés ne sont exposés à aucun risque de découvert, ni d'assainissement.

La quantification de la valeur des garanties est un défi. Preneurs d'assurance et assurés ne peuvent souvent pas comprendre la durabilité de l'octroi de garanties. Ils ne sont pas à même d'établir une comparaison entre des degrés de couverture différents, ni d'évaluer si les paramètres prévus (taux d'intérêt minimal LPP, taux de conversion LPP, taux d'intérêt technique, etc.) sont atteignables. Souvent, les garanties sont perçues exclusivement comme des charges supplémentaires de cotisations ou une réduction du rendement.

Coûts des garanties

Pour pouvoir accorder des garanties, les sociétés d'assurance doivent disposer d'un capital risque à même de compenser d'éventuelles pertes. Ce capital de solvabilité requis par le droit de la surveillance est mis à disposition par les actionnaires.¹³ Ceux-ci reçoivent en contrepartie un dividende qui dépend de l'évolution de l'activité.

Les coûts de couverture pour le capital de solvabilité prudentiel et liés aux fluctuations (volatilités) des marchés financiers ainsi que la charge représentée par les dividendes versés constituent les coûts de garantie. Ils varient en fonction des hypothèses d'évolution des marchés financiers et des risques qui en découlent pour les bailleurs de fonds. Les coûts de garantie sont financés par les rendements dégagés et le capital sous-jacent.¹⁴

¹³ Art. 9 LSA et art. 23 ss OS.

¹⁴ Glossaire de la prévoyance professionnelle suisse, Editions Prévoyance Professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne, 2011, «La garantie et ses coûts dans l'assurance-vie», Michael Köhler / Marc Chuard, page 101, et «Die Bewährung der Vollversicherung in der Finanzkrise» de Konstantin Principe, AXA Winterthur, dans Prévoyance Professionnelle Suisse 04/09, pages 35–38.

Recommandations

- Les institutions de prévoyance resp. les caisses de prévoyance doivent pouvoir évaluer le degré de sécurité des prestations promises en matière de prévoyance, car les facteurs déterminant les prestations ont des effets différents suivant la forme d'organisation.
 - En définissant les paramètres déterminants de la prévoyance professionnelle, la législation doit également considérer que des garanties peuvent être octroyées, qui sont d'une grande utilité, notamment pour les PME.
-

2.2 Paramètres

A l'âge de la retraite, l'avoir de vieillesse dans la prévoyance professionnelle doit être suffisamment élevé pour atteindre l'objectif de prestation avec le taux de conversion correctement défini. L'avoir de vieillesse est financé par les bonifications de vieillesse annuelles et le service des intérêts. Des paramètres légaux réalistes sont donc nécessaires pour garantir l'équilibre financier des institutions de prévoyance.

Les dispositions relatives à la fixation du taux d'intérêt minimal LPP et du taux de conversion minimal LPP sont consignées dans la loi (LPP). Si les taux fixés par la loi s'écartent de la réalité, ceci entraîne pour les institutions de prévoyance un traitement différent du régime obligatoire et subobligatoire. Si les rendements des capitaux sont inférieurs à ce qui était prévu, des prestations obligatoires seront financées à charge des prestations subobligatoires.

Il importe de fonder le taux de conversion minimal LPP, moyennant prise en compte de l'objectif de prestation tel que défini par la constitution, sur un taux d'intérêt technique fixé avec prudence et tenant compte des réalités économiques, ainsi que sur des hypothèses réalistes quant à l'espérance de vie des rentiers. Afin de pouvoir procéder à temps aux adaptations nécessaires, le taux de conversion minimal LPP devrait être réglé à nouveau dans l'ordonnance (OPP 2), comme avant la 1^{ère} révision de la LPP.

Le taux d'intérêt minimal LPP devrait être fixé sur la base d'une procédure compréhensible, reproductible sous l'angle de la technique des placements et axée sur le marché des capitaux.

Parce que les paramètres légaux ne correspondent plus aujourd'hui à la réalité, les institutions de prévoyance prennent des mesures de correction. Les assureurs vie effectuent, dans le modèle de l'assurance complète, une séparation d'ordre organisationnel entre la part obligatoire et la part surobligatoire. Les institutions (semi-)autonomes appliquent le dénommé principe d'imputation. Pour fournir les prestations minimales prévues par la loi, les prestations de la part surobligatoire sont incluses dans le calcul.

Afin d'atteindre l'objectif de prestation prescrit, une mesure de compensation doit être prise lors de l'adaptation du taux de conversion minimal LPP. L'objectif de la sécurité sociale défini dans la constitution est à concrétiser dans le cadre de la LPP.

Dans la prévoyance professionnelle, on distingue divers modèles de traitement des prestations de prévoyance dans la part obligatoire et surobligatoire:

- La prévoyance enveloppante
- La prévoyance séparée au plan organisationnel
- La prévoyance juridiquement séparée

Le modèle de la prévoyance enveloppante est appliqué majoritairement par des institutions (semi-)autonomes. Les prestations réglementaires sont fixées globalement pour la part obligatoire comme pour la part surobligatoire. S'agissant de la définition des prestations, des paramètres uniformes sont choisis. Les prestations obligatoires sont prises en compte dans les prestations globales via le dénommé compte témoin ou fictif (principe d'imputation). Dans la solution de l'assurance complète, les assureurs vie appliquent le modèle de la prévoyance séparée au plan organisationnel. Dans ce modèle, les prestations de la part obligatoire et surobligatoire sont définies séparément sous l'angle de l'organisation, avec des paramètres différents. L'ensemble des prestations réglementaires résulte du montant total des prestations obligatoires et surobligatoires.¹⁵

La prévoyance juridiquement séparée sous forme de deux institutions de prévoyance au statut juridique indépendant (institution de prévoyance LPP et institution complémentaire surobligatoire ou destinée aux cadres) devient de plus en plus rare, notamment au motif des charges et des coûts qui y sont liés.

Si les paramètres des prestations sont réalistes, les institutions de prévoyance ont moins de raisons de différencier entre les paramètres obligatoires et surobligatoires.

Recommandations

- Le but constitutionnel de la sécurité sociale est à concrétiser dans la LPP.
 - Les dispositions relatives à la fixation du taux d'intérêt minimal LPP et du taux de conversion minimal LPP doivent figurer dans l'ordonnance (OPP 2).
 - Une procédure compréhensible, reproductible sous l'angle de la technique des placements et axée sur le marché des capitaux constitue la base du taux d'intérêt minimal LPP.
 - A la base du taux de conversion minimal LPP, il y a un taux d'intérêt technique tenant compte des réalités économiques et des hypothèses réalistes quant à l'évolution de l'espérance de vie.
-

2.3 Facteurs de la sécurité du système

Les droits aux prestations de la prévoyance professionnelle doivent, d'une part, être financés correctement et, de l'autre, ne peuvent être réduites dans le cadre de mesures d'assainissement, ni temporairement. La réduction rétroactive de prestations acquises fait perdre la confiance placée dans la performance de la prévoyance professionnelle. Une

¹⁵ «Die Unterscheidung zwischen Obligatorium und Überobligatorium – Splitting und Gleichbehandlung» de Urs Hunziker, AXA Winterthur dans Prévoyance Professionnelle Suisse 08/08, pages 49–51.

telle mesure porte en outre atteinte aux principes de la sécurité du droit et de la garantie des droits acquis. Il faut que les découverts et les mesures d'assainissement demeurent des faits exceptionnels, de durée limitée. Les placements de capitaux d'une institution de prévoyance doivent tenir compte de sa capacité à assumer les risques et de la structure de ses engagements. Il faut alors relativiser le long terme de l'activité de placement en gardant à l'esprit qu'elle peut connaître des sorties de capitaux importantes et imprévisibles. Ceci est vrai par exemple pour les liquidations partielles, les prestations de libre passage, les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, les assurés qui passent au statut d'indépendant et les divorces. Par ailleurs, les bénéficiaires de rente ne sont pas directement représentés au sein du conseil de fondation et n'ont donc pas non plus la possibilité de participer à la définition de la politique de placement de l'institution de prévoyance. Enfin, les rentiers n'ont guère les moyens de compenser des réductions.

Les liquidations partielles consécutives à la vente d'une unité d'exploitation, aux restructurations ainsi qu'aux fermetures d'entreprises ne sauraient avoir des effets négatifs sur les avoirs de prévoyance des collaborateurs quittant l'institution de prévoyance. Autrement dit, au moment de l'appréciation de la performance et de la capacité de risque d'une institution de prévoyance, il faut considérer, en sus des passifs, tous les actifs (Asset-Liability-Management).

Simultanément, l'institution de prévoyance doit veiller à ce que les engagements pris envers les rentiers soient évalués sur des bases techniques réalistes, dans l'intérêt de la justice dont elle doit faire preuve face aux diverses générations. Si ces engagements sont fondés sur des bases techniques irréalistes, les rentes devront être financées, en partie au moins, par les assurés actifs au moyen de répartitions des dépenses. De ce fait, les assurés actifs recevront un intérêt trop faible sur leurs avoirs de vieillesse, ce qui aura plus tard des effets négatifs sur leurs droits aux prestations.

Recommandations

- Les capitaux placés doivent tenir compte de la capacité de risque de l'institution de prévoyance.
 - Il faut que la stratégie de placement de l'institution de prévoyance intègre le fait que les assurés sortants ne sauraient subir aucune perte dans le cadre de liquidations partielles possibles.
 - Découverts et mesures d'assainissement doivent demeurer des faits exceptionnels, de durée limitée.
 - Les droits aux rentes en cours ne peuvent être réduits après coup.
-

2.4 Modèles d'évaluation des risques

Aux fins d'évaluation de l'exposition aux risques d'un prestataire de prévoyance, les facteurs d'influence devraient désormais être suffisamment reproduits et quantifiables. Les provisions actuarielles doivent être préparées en premier lieu sous les aspects de la sécurité, de la situation financière réelle, de la structure et de l'évolution probable de l'effectif des assurés. Au demeurant, il y a lieu de s'efforcer d'obtenir un rendement conforme au marché sous une diversification judicieuse et de garantir en tout temps le besoin prévisible en liquidités. La comparaison de la capacité de risque en rapport avec les risques du marché des capitaux, les risques biométriques et opérationnels doit se faire à l'avenir à l'appui d'un modèle audité, basé sur les risques et quantitatif. En particulier, cette réglementation devrait s'appliquer au fonds de fluctuation (capital-risque). Des solutions possibles pourraient être modélisées au moyen du test suisse de solvabilité (SST) ou du projet Solvabilité II. Ce dernier a été développé dans l'Union européenne (UE).

Recommandations

- Les risques liés au marché des capitaux, les risques biométriques et opérationnels doivent être évalués en se fondant sur des modèles audités, basés sur les risques et quantitatifs.
 - Toutes les institutions de prévoyance ont l'obligation de constituer des réserves de fluctuation et des provisions techniques suffisantes.
-

2.5 Amélioration de la transparence

Afin d'améliorer, avant tout chez les assurés, la compréhension de la prévoyance professionnelle, il semble par ailleurs judicieux de préciser les dispositions légales relatives aux informations à fournir, à savoir qu'une orientation doit être donnée chaque année, indépendamment de la forme d'organisation, sur l'évolution de l'avoir de vieillesse (état des avoirs de vieillesse de l'année précédente, encaissements et versements en cours d'année, intérêts servis et éventuel montant des excédents) et sur le financement (cotisation d'épargne, cotisation pour couvrir les risques et les coûts).

Une meilleure transparence des deux modèles de prévoyance professionnelle permet aux entreprises et aux personnes assurées de comprendre plus aisément la sécurité et la qualité des prestations promises en matière de prévoyance. Ceci est également valable pour le modèle de la prévoyance enveloppante et celui de la prévoyance séparée au plan organisationnel. Une meilleure transparence renforce la réputation de la prévoyance professionnelle ainsi que la confiance placée en elle.

C'est à dessein que le 2e pilier a été conçu de manière libérale. En effet, le législateur ne prescrit pas aux institutions de prévoyance de supporter elles-mêmes les risques de la prévoyance, ni de les transférer totalement ou partiellement à une société d'assurance vie. Les prestataires de la prévoyance professionnelle sont soumis, selon qu'ils assument des garanties ou non, à des dispositions régulatrices différentes. Ainsi, s'agissant de l'établissement de garanties, il incombe aux assureurs vie de remplir – en sus des règles de la prévoyance professionnelle – les conditions de la Finma découlant du droit de la surveillance des assurances. La mise à disposition d'un capital de solvabilité pour assurer les garanties en fait partie.

Les conditions-cadres du droit de la surveillance doivent tenir compte des différences entre le modèle de garantie des assureurs vie et celui des caisses de pension (semi-)autonomes et des divers besoins de la clientèle. Ceci s'applique en particulier à la demande des PME pour des produits garantis, demande imputable au fait qu'elles investissent leurs moyens financiers dans leurs affaires principales et qu'elles n'exposent pas leur bilan d'exploitation aux risques de la prévoyance.

¹⁶ Cf. Tenue des comptes individuels de vieillesse selon art. 11 OPP 2 en connexion avec l'art. 15 et 16 LPP.

¹⁷ Alors que selon la statistique CP 2009, les caisses de pension (semi-)autonomes présentent un ratio d'env. 40% d'avoires de vieillesse obligatoires et de près de 60% d'avoires surobligatoires, le rapport des avoires de vieillesse gérés par les assureurs vie est pratiquement inversé; par ailleurs, sur les 40% d'avoires surobligatoires, près de 10% sont de nature préobligatoire.

Il y a lieu d'édicter des normes techniques minimales au sujet de certains thèmes, notamment sur la façon dont doivent être présentés le taux d'intérêt technique pour l'évaluation des engagements, le degré de couverture, le rendement cible, l'étendue des réserves de fluctuation et des provisions techniques, les risques de la stratégie de placement et le montant des engagements – également sous l'aspect d'une éventuelle liquidation partielle. Ainsi les entreprises et les assurés peuvent mieux évaluer et comparer la valeur et la sécurité des prestations qui leur sont promises.

Il est fait obligation à l'institution de prévoyance de prouver¹⁶ chaque année le respect des prestations minimales légales dans la partie obligatoire. Les prestations minimales légales sont gérées en arrière-plan dans un dénommé compte témoin.¹⁷

De surcroît, il faut que les décisions fondamentales de l'organe suprême communiquées aux assurés soient intelligibles et motivées de manière compréhensible. Ainsi l'utilité des dispositions sur la transparence pourrait être plus grande, et renforcer la confiance en la durabilité des prestations de prévoyance que l' on promet aux assurés.

Recommandations

Il convient de compléter comme suit les dispositions régissant la transparence:

- Les entreprises et les assurés doivent pouvoir juger les promesses qui leur sont faites dans le domaine de la prévoyance. À cet effet, il faut présenter en particulier le taux d'intérêt technique, le degré de couverture, les réserves de fluctuation, les provisions techniques et les risques de la stratégie de placement.
 - Les droits d'une personne assurée découlant des parts obligatoire et surobligatoire de la prévoyance professionnelle doivent être définis de façon autonome et communiqués séparément.
 - Chaque année, il y a devoir d'informer en détail les assurés sur l'état de l'évolution des avoires de vieillesse ainsi que sur le financement des prestations de prévoyance qui sont envisagées pour eux.
 - Les décisions fondamentales de l'organe suprême doivent être intelligibles et motivées de manière compréhensible.
-

3 Autres recommandations

Les expériences pratiques accumulées après plus de 25 ans de prévoyance professionnelle légale montrent qu'il est indiqué de soumettre de surcroît à un examen critique diverses dispositions de l'imposant dispositif réglementaire de la prévoyance professionnelle.

3.1 Choix élargi dans la stratégie de placement

Point de la situation

Les institutions de prévoyance qui assurent exclusivement des éléments du salaire à partir d'un seuil égal à une fois et demie la limite des assurances sociales (125 280 fr.) peuvent aujourd'hui déjà proposer diverses stratégies de placement.¹⁸

Jusqu'à présent, les institutions de prévoyance/caisse de prévoyance ont peu fait usage de cette disposition. Ceci est notamment dû au montant de la limite, qui offre cette option à peu d'assurés seulement. De plus, la législation sur le libre passage¹⁹ établit que le taux d'intérêt servi sur les prestations de sortie est le même dans la part subobligatoire et obligatoire. Par conséquent, l'institution de prévoyance assume des risques liés à la stratégie de placement. Effet indésirable de cette disposition, les rendements des placements sont bonifiés aux assurés individuels alors que la communauté des assurés doit assumer le risque de pertes sur placement essuyées dans les cas de sortie.

Vu que le premier pilier financé par répartition et la part obligatoire du deuxième pilier assurent l'existence et le maintien du niveau de vie habituel, il semble indiqué de placer le seuil, concernant le choix de la stratégie de placement, au début de la part subobligatoire, autrement dit, considéré sous l'angle des salaires, à partir de la limite de l'assurance sociale. De telles solutions doivent pouvoir être prévues dans toute la part subobligatoire (dès 83 520 fr.). Dans ce contexte, des droits de participation plus étendus peuvent être ménagés – ceci aussi dans des solutions de prévoyance enveloppante – mais sous respect de prescriptions clairement établies.

Les objectifs suivants doivent être observés lors du choix de la stratégie de placement:

- La prévoyance professionnelle doit s'adapter en continu aux évolutions sociales et économiques. Une flexibilisation est nécessaire afin de mieux répondre aux besoins des individus.
- Le choix de la stratégie de placement doit tenir compte des exigences en matière de sécurité, de rendement, de diversification des risques et de besoin de liquidités.

Ces principes, qui sont d'application générale pour le placement des capitaux des institutions de prévoyance, ne sauraient être contournés, notamment en recourant à la possibilité d'autoriser diverses catégories de placement dans un plan de prévoyance. Bien au contraire, au moment de proposer des stratégies de placement différentes, il y a lieu d'examiner leurs conditions-cadres ainsi que d'éventuelles provisions supplémentaires. En aucun cas le plan de base des institutions de prévoyance ne saurait être restreint par ces options.

Recommandation

Un choix plus étendu par les assurés dans la stratégie de placement doit être ménagé dans l'intégralité du domaine de la prévoyance professionnelle subobligatoire. À cet effet, la législation régissant la prévoyance, le libre passage et le fonds de garantie doit être adaptée en conséquence (art. 1e OPP 2; art. 6, al. 2 OLP; art. 56, al. 2 LPP).

¹⁸ Art. 1e OPP 2 en relation avec l'art. 1, al. 3 LPP.

¹⁹ Art. 6, al. 2 OLP en relation avec l'art. 17 LFLP.

3.2 Libre établissement de l'ordre des bénéficiaires en cas de décès

Point de la situation

Un libre aménagement de l'ordre des bénéficiaires crée un effet favorable sur l'image et la réputation des institutions de prévoyance et de tous les acteurs de la prévoyance professionnelle.

Le législateur, les autorités fiscales et le Tribunal fédéral ont donc acquis au cours des ans, et en fonction des évolutions sociales, la conviction que le cercle des bénéficiaires possibles devrait être plus large que celui de la famille. C'est ainsi que partenaires de vie et partenaires enregistrés de même sexe peuvent prétendre à des prestations de la prévoyance professionnelle.

Le libre établissement de l'ordre des bénéficiaires doit être maintenu comme un acquis dans l'intérêt des assurés, et ce pour les motifs suivants:

L'ordre des bénéficiaires librement aménagé pour les cas de décès est une obligation impérative de politique sociale, en particulier dans l'optique des avoirs de vieillesse accumulés par l'employeur et l'employé. Il est le résultat du principe de «l'équivalence» (équivalence individuelle)²⁰, en vigueur dans la prévoyance professionnelle.

L'ordre des bénéficiaires étendu depuis le 1er janvier 2005 dans le cadre du deuxième paquet de la révision LPP intègre l'exigence d'une plus large flexibilisation dans la prévoyance professionnelle et limite la solidarité dans le deuxième pilier. L'ordre des bénéficiaires élargi en cas de décès peut toutefois conduire à des litiges entre les ayants droits.²¹

²⁰ Cf. note 9 de bas de page.

²¹ Art. 20a BVG Weitere Begünstigte. «Prätendententstreitigkeiten als Kehrseite der Begünstigtenordnung von Art. 20a BVG – Klagen nicht auszuschliessen» de Kurt Schweizer, Neuenschwander & Partner, Zollikon dans Prévoyance Professionnelle Suisse 04/09, pages 69–71.»

Recommandation

Rédiger plus précisément la loi et le règlement quant à l'ordre des bénéficiaires en cas de décès, afin d'améliorer la sécurité du droit.

3.3 Simplification de l'encouragement à la propriété du logement

Point de la situation

L'encouragement à la propriété privée du logement sous la forme du versement anticipé ou de la mise en gage des avoirs de vieillesse ou d'une part de ceux-ci est au vu du caractère obligatoire de l'épargne dans la prévoyance professionnelle un instrument important de la prévoyance vieillesse. Il faut en principe le maintenir. Mais, en particulier, le dispositif de garantie légale est conçu de manière trop restrictive. Ceci rend d'une part l'exécution plus difficile au plan administratif et d'autre part fait supporter des coûts supplémentaires aux assurés et aux institutions de prévoyance. Il convient donc de tendre à une simplification administrative de l'encouragement à la propriété du logement.

L'obligation de remboursement au moment du décès de l'assuré peut engendrer des cas pénibles pour les survivants si le règlement de prévoyance ne prévoit pas pour cette situation une couverture plus étendue que le minimum LPP.

Des prestations fixées en fonction du salaire LPP – au lieu d'être fondées sur les avoirs de vieillesse dans le cas de l'invalidité et du décès – rendraient superflues la conclusion d'une assurance complémentaire dans l'hypothèse du versement anticipé, (cf. Réflexions sur l'évolution de la prévoyance professionnelle – Concept de prestations et de financement, dans la plateforme EPAS, Édition EPAS Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne, 2011).²²

L'avancement du processus d'épargne avant l'âge de 25 ans et/ou une augmentation des bonifications de vieillesse LPP dans les classes d'âge de 25 à 44 ans dans le contexte de la discussion de mesures de compensation pour une nouvelle baisse du taux de conversion LPP auraient en outre des effets avantageux sur les possibilités d'encouragement à la propriété du logement offerte aux personnes assurées (Réflexions sur l'évolution de la prévoyance professionnelle – Concept de prestations et de financement dans la plateforme EPAS, Editions EPAS Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne 2011).²³

²² Cf. chiffre 6, Evaluation et recommandations pour les prestations de risque LPP.

²³ Cf. chiffre 4, Evaluation et recommandations pour le processus d'épargne vieillesse LPP.

Recommandations

Une simplification administrative de l'encouragement à la propriété du logement peut être obtenue en renonçant

- à l'annotation au registre foncier, qui provoque aujourd'hui une inégalité de traitement suivant que l'immeuble se trouve en Suisse ou à l'étranger;
 - au remboursement obligatoire du versement anticipé en cas de décès de l'assuré;
 - au versement anticipé de fonds du deuxième pilier pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative d'habitation ou de participations similaires;
 - à l'octroi de prêts à la société du maître d'ouvrage d'utilité publique ou de prêts à titre de participation chez celui-ci.
-

3.4 L'institution supplétive et le fonds de garantie comme fondations des partenaires sociaux

Point de la situation

L'institution supplétive et le fonds de garantie représentent de par la loi des compléments appropriés au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. Depuis la révision du 1^{er} mai 2007, la LPP prévoit que l'institution supplétive n'est plus tenue de reprendre des engagements en cours pour des rentes.²⁴

²⁴ Art. 60, al. 6 LPP.

L'institution supplétive affine les employeurs qui ne se conforment pas à l'obligation d'adhérer à une institution de prévoyance et gère des assurés actifs et des rentiers. Elle assume des risques actuariels. Elle peut faire valoir auprès du fonds de garantie la garantie des rentes pour des rentiers qu'elle a repris. Et elle fournit des prestations avant l'affiliation à une institution de prévoyance.²⁵

²⁵ Art. 12 LPP.

Le Fonds de garantie garantit les prestations d'institutions de prévoyance et de caisses de prévoyance insolvables de fondations collectives, et ce à concurrence d'une fois et demie la limite des assurances sociales (125 280 fr.). Il verse des subsides aux institutions de prévoyance dont la structure d'âge est défavorable. Il fait office de Centrale du deuxième pilier pour la coordination, la transmission et le stockage d'informations relatives aux avoirs oubliés (art. 24a LFLP). Et il est l'organe de liaison dans les relations avec les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

La définition de la limite supérieure de couverture de l'insolvabilité par le Fonds de garantie se fonde, comme déjà mentionné, sur le montant du salaire, la prestation (partielle) à servir éventuellement étant cependant basée sur l'avoir de vieillesse des personnes assurées. Ceci entraîne des inégalités de traitement pour les assurés dotés de divers plans de prévoyance. Pour régler de façon objective la couverture de l'insolvabilité, la limite supérieure devrait également être fixée en fonction de l'avoir de vieillesse, et non plus du montant du salaire.

Recommandations

- L'institution supplétive est mieux apte à gérer les rentiers que le fonds de garantie. L'intention du législateur serait ainsi réalisée et la concentration des forces augmenterait l'efficacité tout en permettant une réduction des coûts.
 - En cas d'insolvabilité d'institutions de prévoyance et de caisses de prévoyance, l'institution supplétive reçoit du fonds de garantie les provisions techniques nécessaires tant pour les assurés actifs que pour les bénéficiaires de rente, afin de garantir les prestations futures.
 - Le système – administrativement onéreux – des subventions accordées en raison de la structure d'âge défavorable, qui a été conçu à l'occasion de l'introduction de l'obligation d'assurance en 1985 pour la dénommée génération d'entrée, doit faire l'objet d'un réexamen dans l'optique de la forme future du processus d'épargne LPP.
 - La limite supérieure de la couverture de l'insolvabilité doit être axée sur l'avoir de vieillesse maximum qui peut être alimenté à partir du salaire, pour un montant correspondant à une fois et demi celui de la limite supérieure selon art. 8, al. 1 LPP.
-

3.5 Prévoyance professionnelle et impôts

Point de la situation

Les principes de l'adéquation, de la collectivité, de la conformité au plan et de l'égalité de traitement applicables à la prévoyance posent des conditions reconnues et incontestées pour le traitement privilégié au plan fiscal, sous forme de possibilités de déduction des cotisations de prévoyance et de l'imposition différée des prestations à leur échéance.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2010 statuant sur l'achat d'années de cotisations dans les trois dernières années avant la retraite (ATF 2C_658/659/2009) sépare de manière douteuse les conséquences au plan du droit de la prévoyance et du droit fiscal et contrevient ainsi au troisième paquet de la révision LPP, en particulier à l'énoncé de l'art. 79b, al. 3 LPP.

Il est possible de renoncer²⁶ sans dommage au principe de l'assurance repris dans le droit de la prévoyance professionnelle dans le cadre du troisième paquet de la révision LPP. En effet, ce principe représente d'une part une intervention problématique au niveau institutionnel dans la liberté des institutions de prévoyance de concevoir leurs plans de prévoyance.²⁷

D'autre part, selon les besoins de prévoyance du cercle des personnes assurées, il complique et renchérit inutilement la prévoyance professionnelle.

²⁶ Art. 1h OPP 2 en relation avec l'art. 1, al. 3 LPP.

²⁷ Art. 49, al. 1 LPP.

Recommandations

- La limitation du droit de percevoir des prestations sous forme de capital après avoir opéré un rachat doit être réglementée et traitée clairement et de manière conviviale pour les assurés (art. 79b, al. 3 LPP).
 - Dans l'intérêt des employeurs et des employés, il s'agit de poursuivre la flexibilisation de l'âge de la retraite dans l'esprit de la retraite partiellement ou intégralement anticipée ou différée.
 - À cet égard, il y a également lieu de renoncer entièrement à la clause des 5% lors du rachat opéré en vue de la retraite anticipée, respectivement lors du renoncement ultérieur à cette retraite anticipée, ou de prévoir un relèvement de la clause à 20% au minimum (art. 1b, al. 2 OPP 2).
-

3.6 Prévoyance professionnelle et indépendants

Point de la situation

La constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, telle qu'elle va de soi pour les salariés, n'est pas suffisamment accordée aux personnes exerçant une activité lucrative à titre d'indépendant sans personnel.²⁸

Le lien étroit avec le salaire AVS rend souvent plus difficile aux indépendants la constitution d'une prévoyance conforme à leurs besoins et à leur situation.²⁹ Le pilier 3a, qui permet aux indépendants non affiliés à une caisse de pension une prévoyance liée assortie d'un privilège fiscal d'un montant annuel maximum de 33 408 fr., doit être conçu pour les indépendants comme une alternative à part entière au moyen de s'assurer librement dans le deuxième pilier. Dans ce contexte, il faut accorder l'importance voulue au principe de l'adéquation³⁰ et de la limite supérieure de salaire dans la prévoyance professionnelle.³¹ Selon ces principes, les cotisations d'épargne de l'indépendant ne peuvent dépasser 25% du revenu annuel assurable soumis à l'AVS, et ce dernier doit être limité à 10 fois le montant de la limite supérieure (835 200 fr.). Ceci assurerait aux actifs indépendants non affiliés à une caisse de pension une prévoyance professionnelle liée, assortie d'un privilège fiscal, pour un montant annuel maximum de 208 800 fr.

²⁸ Art. 44 LPP.

²⁹ Art. 1, al. 2 LPP.

³⁰ Art. 1 OPP 2 en relation avec l'art. 1, al. 3 LPP.

³¹ Art. 79c LPP.

Recommandations

- Les indépendants sans personnel peuvent également s'affilier à une institution de prévoyance collective.
 - La cotisation annuelle maximale doit être ajustée pour les indépendants dans le pilier 3a en se fondant sur le deuxième pilier.
-

3.7 Prévoyance pour personnes exerçant des emplois multiples

Point de la situation

Depuis assez longtemps, les évolutions sociales et économiques ont fait qu'un nombre toujours croissant de personnes exerçant de multiples emplois ont un statut partiel de salarié et d'indépendant. Selon l'Enquête suisse sur la population active de l'Office fédéral de la statistique, il y avait 306 000 personnes exerçant de multiples emplois en 2009.

La législation actuelle ne tient pas compte de cette évolution.³² Par conséquent, à défaut d'une exécution praticable, les institutions de prévoyance excluent fréquemment dans leur règlement l'assurance de la partie du salaire dite étrangère. De ce fait, les personnes exerçant de multiples emplois sont désavantagées au plan de la prévoyance professionnelle ou sont traitées différemment, par rapport aux individus travaillant chez un seul employeur, à temps complet ou partiel. Des efforts sont entrepris depuis longtemps au niveau politique pour mettre fin à cette injustice.

La prévoyance organisée par l'intermédiaire d'associations professionnelles dispose d'expériences pratiques décisives dans des branches connaissant depuis longtemps des emplois multiples tels que les indépendants du domaine de la musique et de la formation, les gens du théâtre, les cinéastes, journalistes et artistes. En construisant sur cette base, il s'agit de combler cette lacune de la politique sociale qui pénalise aujourd'hui les personnes exerçant de multiples emplois et d'aider à faire percer les approches de solution qui en appellent à la responsabilité individuelle des partenaires sociaux.

Une nouvelle législation n'est pas nécessaire. Bien plutôt, sur la base d'expériences pratiques déterminantes en la matière, les principaux éléments décisifs pour la prévoyance

³² Art. 28 – 32 OPP 2 en relation avec l'art. 4 / 46 LPP.

des personnes exerçant de multiples emplois sont décrits ci-après. Une solution simple et pratique est recherchée. La proposition de solution se fonde sur le salaire AVS (sans déduction de coordination LPP) et diverses associations professionnelles la pratiquent déjà.

Principaux éléments de la prévoyance facultative pour les personnes exerçant de multiples emplois

- Des associations de branches et des organisations de travailleurs en tant qu'organismes responsables
- Salaire AVS en tant que base avec seuil d'entrée au niveau du revenu global, par exemple la moitié du seuil d'entrée LPP, 10 440 fr.
- Demi-cotisation d'épargne de l'échelonnement modifié des bonifications de vieillesse LPP de 6/6/8/8% du salaire AVS (cf. Réflexions sur l'évolution de la prévoyance professionnelle – Concept de prestations et de financement, chiffre 4 Evaluation et recommandations pour le processus d'épargne vieillesse, proposition 1, dans la plateforme EPAS, Editions EPAS Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne, 2011)
- Prestations de risque
 - Rente d'invalidité 30% du salaire AVS
 - Rente de conjoint 18% du salaire AVS

4 Thèmes non approfondis dans le présent rapport

Le rapport n'approfondit pas les thèmes suivants:

4.1 Prestations de risque sans lien avec la cause de l'invalidité et du décès

(= pas de différenciation entre maladie et accidents)

Ces prestations augmentent la transparence pour les entreprises et les assurés, simplifient la fourniture des prestations et comportent un potentiel considérable et non épuisé de réduction des coûts.

La coordination des prestations de la prévoyance professionnelle avec celles de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi que les calculs de la surindemnisation sont généralement choses complexes, difficilement compréhensibles pour les assurés et, par conséquent, coûteuses.

Des prestations de risques sans lien avec la cause de l'invalidité et du décès élimineraient également l'inégalité de traitement – aujourd'hui choquante – des différents salaires assurés dans les diverses assurances sociales.

Les débats à ce sujet devraient être menés globalement dans le cadre de révisions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi sur l'assurance militaire (LAM).

4.2 Exclusivité de l'option en capital dans le régime subobligatoire

Les lois sur l'AVS/AI et la LPP sont essentiellement des lois octroyant des rentes. Il existe cependant dans le deuxième pilier des possibilités de toucher un capital au lieu de prestations sous forme de rente à l'âge de la retraite. Pour atteindre le but fixé par la constitution, à savoir «maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur», il serait envisageable d'accorder, à titre de remplacement du revenu de l'activité lucrative antérieure jusqu'à la limite des assurances sociales de 83 520 fr., des prestations sous forme de rentes uniquement.

4.3 Libre choix de la caisse de pension

La Commission fédérale LPP et le Conseil fédéral se sont prononcés de façon concordante, en septembre 2006 et en mars 2007, contre le libre choix de la caisse de pension. Le Conseil fédéral a motivé son refus en alléguant que ce libre choix affaiblirait le système des trois piliers en vigueur et ferait augmenter les coûts. Dans la campagne précédant la votation relative à la nouvelle baisse progressive du taux de conversion LPP, le thème a de nouveau fait les grands titres des médias et, d'ailleurs, après la votation également. Une alternative au libre choix de la caisse de pension consiste à introduire une plus grande flexibilisation de la prévoyance professionnelle, en particulier sous l'aspect du choix de la stratégie de placement par les assurés, dans la prévoyance professionnelle subobligatoire.

4.4 Rapport de réassurance entre institutions de prévoyance et assureurs vie sous la forme du contrat d'assurance vie collective

Une vive concurrence entre assureurs vie concernant la réassurance partielle ou complète des prestations de prévoyance est le meilleur garant d'un bon rapport prix/prestations durable pour les institutions de prévoyance et les assurés.

Les garanties des assureurs vie concernant les exigences qui leur sont posées en matière de solvabilité ainsi que le mécanisme de répartition des bénéfices («quote-part minimale») sont réglés dans les bases légales en vigueur (loi sur la surveillance des assurances LSA et ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS), et ce à un haut standard international reconnu.

4.5 Transfert de rentes en cours

S'agissant du transfert de rentes en cours, le changement de portefeuilles en raison de bases actuarielles différentes ne saurait être rendu plus difficile, ni impossible. Les rentes acquises des bénéficiaires doivent demeurer garanties.

La dernière thématique doit être abordée avec le souci de trouver une solution, en particulier entre les fondations collectives des assureurs vie et les institutions de prévoyance collectives et communes autonomes.

4.6 Prestation de soins durant la vieillesse

La question des prestations de soins durant la vieillesse n'est pas non plus traitée dans le rapport car ce sujet est essentiellement lié à la politique de la santé et est très nettement étranger au concept des trois piliers.

Condensé

Le concept des trois piliers pour la sécurité sociale en Suisse, ancré dans la société et l'économie, a fait ses preuves depuis des décennies et constitue, au vu de la pondération actuelle des piliers respectifs, un fondement solide à moyen terme également. Le mixte d'une prévoyance étatique, d'une prévoyance de l'entreprise et d'une prévoyance privée a des effets compensatoires et diminue les risques en combinant le financement par répartition des dépenses et par capitalisation. Le concept des trois piliers est reconnu comme une «histoire à succès», notamment en comparaison internationale, des systèmes de sécurité sociale (Banque mondiale, OCDE).

Cette appréciation ne veut pas dire qu'il n'y a pas nécessité d'agir au plan politique dans le domaine des systèmes de la capitalisation de la sécurité sociale. La conception de la sécurité sociale nécessite l'adaptation éprouvée, en continu, aux évolutions de la société et de l'économie. Les auteurs s'engagent dans ce but en formulant les recommandations suivantes à l'attention des partenaires sociaux, du monde politique et d'un plus large public.

Messages clés

Sécurité du système et garanties

- Les exigences posées en matière de sécurité du système (financement correct, pas de réduction des prestations en principe) doivent être respectées.
- Les conditions de l'octroi de garanties doivent pouvoir être remplies.

Autres recommandations au sujet des thèmes suivants:

- Plus large choix de la stratégie de placement concernant les éléments de salaire dépassant la limite des assurances sociales fixée à 83 520 fr.
- Libre établissement de l'ordre des bénéficiaires
- Simplification de l'encouragement à la propriété du logement
- L'institution supplétive et le fonds de garantie comme fondations des partenaires sociaux
- Prévoyance professionnelle et impôts
- Prévoyance professionnelle et indépendants
- Prévoyance pour les personnes exerçant des emplois multiples

Documents de référence

Voici à l'appui du présent rapport une liste non exhaustive des études déterminantes:

Rapport de la commission d'experts du Prof. J. Brühwiler **«Optimisation de la surveillance de la prévoyance professionnelle»**, avril 2004

Dans le souci de maintenir la stabilité de la sécurité sociale, le Conseil fédéral a demandé un rapport. Il y a été incité par la CEP instituée à propos de la Caisse fédérale de pensions, la baisse enregistrée par les bourses et la stagnation économique 2001/2002 ainsi que par les débats intenses portant sur les paramètres légaux du taux d'intérêt minimal et du taux de conversion minimal LPP dans le cadre de la première révision de la LPP. Le rapport contient 16 recommandations portant sur la surveillance, le rôle des institutions de prévoyance et des assureurs vie, les paramètres de la prévoyance professionnelle, l'organe de révision, l'expert en matière de prévoyance professionnelle et le Fonds de garantie.

«NAVOS» – Nachhaltige Altersvorsorge Schweiz, 2005, de Ernst A. Brugger et René L. Frey, The Sustainability Forum Zürich

Selon «NAVOS», le système suisse de la prévoyance professionnelle n'a pas d'avenir sans une transformation profonde à opérer par étapes. Une rente uniforme assurant le minimum vital dans le premier pilier à charge du deuxième pilier obligatoire et l'obtention de rendements plus élevés et de réductions des coûts grâce à une concurrence plus vive au sein du deuxième pilier doivent être visés.

La prévoyance personnelle dans le cadre du troisième pilier doit être largement dérégulée et il faudra continuer à lui accorder des avantages fiscaux.

«Zwischen Generationenvertrag und Eigenvorsorge – Wie Europa auf den demographischen Wandel reagiert», 2006 d'Axel Börsch-Supan et Christina Wilke, Deutsches Institut für Altersvorsorge, Cologne

Sur la base de la comparaison des revenus des bénéficiaires de rente en Allemagne, Suède, Pays-Bas, Espagne, Italie, France, Danemark et Grèce, la conclusion principale de l'étude est que les pays qui ont misé tôt sur davantage de prévoyance personnelle présentent également un âge réel de la retraite plus tardif. Ces pays jouissent aussi d'un revenu global supérieur pendant la retraite: ils ont augmenté la durabilité et le bien-être.

«La nouvelle LPP» de l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP), avril 2007

L'ASIP a rédigé dans 46 articles de loi un nouveau régime de la part obligatoire de la prévoyance professionnelle. Avec ce projet de loi svelte, elle tente de donner plus de liberté de conception aux organes de gestion. Elle réclame concrètement la suppression de la coordination avec le premier pilier, du taux d'intérêt minimal et du taux de conversion minimal LPP ainsi que de l'encouragement à la propriété du logement par les fonds de la prévoyance professionnelle. Dans l'esprit de l'autorégulation, des directives techniques remplacent des dispositions déterminantes inscrites dans les ordonnances. Les institutions de prévoyance collectives et communes particulièrement importantes pour les PME ainsi que les rapports de réassurance avec les assureurs vie sont ignorés.

«Die zweite Säule der schweizerischen Altersvorsorge im Wandel» – Une évocation scientifiquement fondée de certaines questions politiques et économiques essentielles en rapport avec les débats sur une nouvelle LPP en avril 2007, de Monika Bütler et Franz Jaeger, Forschungsinstitut für Empirische Ökonomie und Wirtschaftspolitik der Universität St. Gallen

L'étude considère la prévoyance fondée sur le système de la capitalisation comme un avantage pour l'économie suisse. En dépit d'une surcapitalisation qui existe de cas en cas au niveau individuel, un renforcement du système de la répartition n'a guère de sens dans l'optique de l'évolution démographique. Il convient de renoncer à un assouplissement de l'exigence de couverture à 100%.

«The Future of Pensions and Healthcare in a Rapidly Ageing World – Scenarios to 2030», septembre 2008, World Economic Forum

Selon cette étude, le vieillissement de la population mondiale pose un des plus grands défis à la majorité des systèmes de santé et d'assurance sociale dans les pays développés et moins développés. A l'appui de l'exemple de la Chine et de l'Italie, le rapport illustre spécialement d'importants facteurs au plan macro/microéconomique qui ont de fortes incidences sur le financement et la durabilité de ces systèmes. Des recommandations et approches de solution au niveau politique et économique sont publiées dans une étude subséquente au printemps 2009.

«Vorsorgebericht 2040 – Leitlinien einer zukunftsorientierten kapitalfinanzierten Vorsorge für die Schweiz», janvier 2009, Walter Ackermann et Daniel Lang, Institut für Versicherungswirtschaft der Universität St. Gallen

Le rapport s'appuie sur six mégatendances actuelles et futures:

- Des considérations individualistes marquent la vie personnelle, familiale, professionnelle et sociale.
- Les changements dans la relation de couple ainsi que les couples sans enfants façonnent de plus en plus l'image de la famille.
- Doubles revenus et familles réduites au minimum vital.
- Le marché du travail devient toujours plus dynamique – une conséquence d'une concurrence mondiale des places économiques et des innovations technologiques.
- Les coûts d'une vie de rentier confortable et toujours plus longue augmentent inévitablement dans une société de bien-être vieillissante.
- Les produits modernes de la finance et de l'assurance gagnent en importance. Et par conséquent, de plus hautes exigences sont posées à la clientèle, aux prestataires, au législateur et à la surveillance.
- La demande d'informations simples et fiables croît. Des situations complexes restreignent de plus en plus la capacité de décision et la confiance.

Résultats: le système suisse de prévoyance obtient de bonnes notes dans l'ensemble. Le système de capitalisation dans la prévoyance continuera à gagner du terrain à l'avenir. Il faut que cette prévoyance soit dorénavant encore plus axée sur les besoins de la clientèle et présente davantage de flexibilité, de simplicité, de transparence et de solidarité.

Projet **«BVG-Mindestzinssatz»**, Michael Köhler et Arnold Schneiter sur mandat des Editions EPAS Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne

Le rapport relève l'importance du taux d'intérêt minimal LPP, décrit les problèmes rencontrés pour atteindre les conditions prescrites par le Conseil fédéral et fait état des réflexions relatives à la détermination du taux d'intérêt minimal LPP, en particulier sur la base d'une formule, de la nécessité de ce taux et des critères à observer pour le fixer.

«OECD Private Pensions Outlook 2008», mai 2009

La prévoyance vieillesse privée a gagné en importance au cours des années passées dans de nombreux pays de l'OCDE. Quelles conséquences tirer de la crise des marchés financiers qui déstabilise les gens? Un rejet du principe de la capitalisation est être la mauvaise réponse. C'est plutôt un nouvel agenda réglementaire qui est maintenant exigé.

Prise de position de l'ASA **«La sécurité des assurances vie»** du 3 juin 2009

Sous le signe de la crise financière et économique, les assureurs vie ont traité du thème de la sécurité dans la prévoyance professionnelle (deuxième pilier) et dans l'assurance vie (troisième pilier) en se référant à la réglementation déterminante.

«Die AHV – eine Vorsorge mit Altersblindheit», Katja Gentinetta et Christina Zenker, Avenir Suisse, Verlag NZZ Libro Zürich, octobre 2009

L'AVS n'évitera pas une correction d'ordre démographique. Avenir Suisse propose donc une augmentation glissante de l'âge de la retraite ainsi qu'une plus grande prise en compte des années de cotisation. Ces mesures pratiques pourraient être appliquées rapidement et sans avoir à essuyer de lourdes pertes. Selon ce rapport, il faut s'attendre en 2013 déjà à des résultats négatifs du système de la répartition dans l'AVS et les personnes nées dans les années à forte natalité, qui prendront prochainement leur retraite, jouissent d'une plus longue espérance de vie. L'évolution observée dans l'AI n'ose pas se répéter dans l'AVS.

«Melbourne Mercer Global Pension Index», Australian Centre for Financial Studies, octobre 2011

Dans une comparaison internationale de systèmes de prévoyance vieillesse, la Suisse occupe un très bon troisième rang, derrière les Pays-Bas et l'Australie. S'agissant du critère de la durabilité, qui implique également le système de financement, le concept des trois piliers de la sécurité sociale suisse fait bonne figure.

«Glossaire de la prévoyance professionnelle suisse» aux Editions EPAS, Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne, 2011

Ce dictionnaire technique de la prévoyance professionnelle décrit, par analogie à un lexique, les divers termes techniques, fait référence aux applications pratiques et aide à éclaircir un sujet technique à l'appui d'un exemple.

Projet **«BVG-Mindestumwandlungssatz»**, Michael Köhler et Arnold Schneiter sur mandat des Editions EPAS Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne

L'étude analyse les défis non résolus dans le contexte du taux de conversion obligatoire et présente des approches de solution possibles. A cet égard, les facteurs décisifs de l'espérance de vie, du taux d'intérêt technique et des prestations futures font l'objet d'une évaluation, tout comme sont analysés la portée du subventionnement croisé et des solidarités ainsi que le traitement des coûts. Les résultats permettent de présenter les interdépendances avec l'objectif de prestation.

Policy letter **«Altersvorsorge auf dem Prüfstand – Ein Debakel als Chance»**, Alois Bischofberger et Rudolf Walser, Avenir Suisse, janvier 2011

Le 7 mars 2010 les citoyens ont nettement rejeté la baisse du taux de conversion de la part obligatoire du deuxième pilier. Le choc est manifestement si profond que le débat sur la garantie financière de la vieillesse menace de tomber dans l'oubli, même s'il existe de graves problèmes structurels dans le deuxième pilier. En raison de la nécessité d'agir au plan biométrique, vu le contexte de placement difficile et l'équité dont il faut faire preuve envers les générations futures, il serait irresponsable de remettre à plus tard des réformes incontournables. En effet, un système de prévoyance intelligent et aux structures équilibrées serait ainsi mis en péril de manière irréfléchie. La présente Policy letter entend créer des incitations à la réflexion, pour voir comment le blocage des réformes peut être vaincu et comment le deuxième pilier pourrait s'appuyer sur un fondement solide à long terme.

«Réflexions sur l'évolution de la prévoyance professionnelle – Concept de prestations et de financement», Othmar Baumann, AXA Winterthur; Andri Gross, Zurich; Jörg Kistler, Swiss Life; Felix Schmidt, Bâloise; Arnold Schneiter, actuaire ASA et expert CP; Andreas Zingg, Swiss Life, dans la plateforme EPAS, Editions EPAS Prévoyance professionnelle et Assurances sociales SA, Lucerne, 2011

Glossaire

Principe de l'équivalence

Le principe de l'équivalence décrit dans toutes les branches de l'assurance privée le calcul des cotisations pour le risque à assurer (= équivalence entre prime et prestation).

Asset-Liability-Management

Asset-Liability-Management (ALM) signifie le pilotage des actifs et passifs au bilan moyennant prise en considération des risques et des interactions au plan de l'incidence.

Primauté des cotisations

On parle d'un plan de prévoyance fondé sur la primauté des cotisations lorsque le montant de celles-ci est fixé dans le règlement et que le montant des prestations respectives en est tiré (par ex. échelle des bonifications de vieillesse LPP 7/10/15/18% du salaire LPP).

Taux d'intérêt minimal LPP

Afin d'atteindre les objectifs de prestations prescrits par la constitution, l'avoir de vieillesse LPP doit être rémunéré par un intérêt au taux minimal LPP. Le Conseil fédéral fixe ce taux. Il tient compte pour ce faire de l'évolution des rendements de placement usuels sur le marché, en particulier des obligations de la Confédération, ainsi que des actions, des emprunts et des immeubles. Le Conseil fédéral réexamine au moins tous les deux ans le taux d'intérêt minimal LPP, après consultation de la Commission LPP et des partenaires sociaux.

Compte témoin LPP

La tenue des comptes de vieillesse individuels LPP exigée dans l'art. 11 et 12 OPP 2 en relation avec l'art. 15 et 16 LPP est identique au compte témoin (fictif) LPP. Il apporte la preuve que les exigences minimales de la part obligatoire de la prévoyance professionnelle sont remplies dans le cadre de solutions de prévoyance enveloppantes avant tout.

Taux de conversion LPP

Le taux de conversion LPP permet de calculer le montant de la rente viagère annuelle de vieillesse LPP à partir de l'avoir de vieillesse à disposition au moment de la retraite. Le montant de la rente de vieillesse LPP est calculé en multipliant l'avoir de vieillesse LPP par le taux de conversion LPP. Ceci s'applique également aux rentes pour enfants de retraités LPP ainsi qu'aux futures rentes de survivants LPP.

Génération d'entrée

Années de naissance 1920–1960, autrement dit les personnes qui, à l'introduction de la prévoyance professionnelle obligatoire en 1985, étaient âgées de 25 à 65 ans.

Règle d'or

Dans la règle d'or, il est admis pour les calculs des prestations de vieillesse prévisibles à l'âge de la retraite que le taux de croissance annuel des salaires assurés est égal à l'intérêt servi sur les avoirs de vieillesse.

Système de la capitalisation

Dans le système de la capitalisation, les prestations de vieillesse sont préfinancées conformément au plan de prévoyance. On se fonde alors sur le principe voulant que chaque génération alimente elle-même les fonds pour sa propre protection de prévoyance. Tous les droits en cours et futurs sont donc garantis par un capital de prévoyance en conséquence.

Primauté des prestations

Un plan de prévoyance se fonde sur la primauté des prestations lorsque la nature et le montant des prestations sont clairement fixés dans le règlement, généralement en fonction du salaire assuré (par ex. rente de vieillesse = 70% du dernier salaire assuré). Les prestations de prévoyance concernent les prestations de risque (invalidité et décès) et/ou les prestations de vieillesse.

Solvabilité I

Le but de Solvabilité I est de fixer le montant minimal des fonds propres nécessaires en fonction des risques et des fonds propres imputables. Les risques de l'assureur sont évalués à l'appui du volume des affaires. Sont notamment réputés fonds propres imputables le capital-actions versé, les réserves légales, statutaires et libres ainsi que le report des bénéfices.

Solvabilité II

Dans l'esprit d'un modèle de gestion du risque intégrée, le but de Solvabilité II est d'axer davantage la dotation minimale en capital des entreprises d'assurance dans l'UE sur les risques effectivement encourus. Le Parlement et les ministres des finances de l'UE ont adopté une Directive en ce sens en date du 22 avril et du 5 mai 2009.

Test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST)

Le SST est, par analogie à Solvabilité II, un instrument de calcul des risques à l'usage des sociétés d'assurances. Il définit des exigences en matière de solvabilité, exigences économiques et fondées sur les risques, en mettant en relation les risques encourus avec les fonds propres qui sont déterminés selon des méthodes basées sur la valeur du marché.

Système de répartition des dépenses

Dans le système de répartition des dépenses, la cotisation annuelle est fixée périodiquement de telle sorte que, pendant la période en question, les cotisations soient à même de fournir les prestations de prévoyance dues.